

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001041-207

DATE : 13 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C.

HOTWIRE, INC.

HOMEAWAY.COM, INC.

ACCOR, S.A.

BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

ORBITZ WORLDWIDE L.L.C.

HYATT HOTELS CORPORATION

WYDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C. (RESERVATIONS.COM)

Défenderesses

**JUGEMENT SUR : 1) LA DEMANDE DU DEMANDEUR POUR PERMISSION DE
MODIFIER LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION; ET 2) LES
DEMANDES DES DÉFENDERESSES POUR PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

JS1699

APERÇU

- [1] Le demandeur requiert la permission de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective ainsi que la permission de procéder par un mode spécial de signification (la « **Demande de modification** »).
- [2] Certaines des défenderesses présentent des demandes pour permission de produire une preuve appropriée (les « **Demandes pour produire une preuve appropriée** »).
- [3] Ces demandes ne sont pas contestées.

CONTEXTE

- [4] Le 27 janvier 2020, le demandeur dépose une Demande d'autorisation d'exercer une action collective contre plusieurs entreprises qui offrent des services de réservation d'hébergement en ligne (la « **Demande d'autorisation** »).
- [5] Il désire représenter les consommateurs qui ont réservé, à partir du Québec, un hébergement par internet auprès des défenderesses et qui ont payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

ANALYSE

La Demande de modification

- [6] Lorsqu'il a déposé sa demande en janvier 2020, le demandeur croyait que la société Hyatt Hotels Corporation exploitait le site web www.hyatt.com visé par la Demande d'autorisation.
- [7] En mai 2021, la défenderesse Hyatt Hotels Corporation a déposé une demande en vertu de l'article 574 C.p.c. indiquant que le site web www.hyatt.com est en fait exploité par la société Hyatt Corporation.
- [8] L'avocat de Hyatt Hotels Corporation et Hyatt Corporation a confirmé aux avocats du demandeur que Hyatt Corporation a été, au cours de la période visée par l'action collective, l'entité responsable de l'exploitation du site web www.hyatt.com figurant aux pièces P-30 et P-14.
- [9] Le demandeur recherche l'autorisation du Tribunal pour substituer Hyatt Hotels Corporation par Hyatt Corporation et pour modifier sa demande d'autorisation

conformément à l'Annexe 1 de la Demande de modification. Il désire aussi obtenir la permission de procéder à la signification de cette nouvelle défenderesse par notification par courriel à son avocat.

[10] L'autorisation demandée permettra à la Demande d'autorisation de procéder plus rapidement, ce qui est dans l'intérêt fondamental des membres du groupe.

[11] Hyatt Hotels Corporation et Hyatt Corporation consentent à cette demande.

[12] Dès lors, la demande du demandeur est accordée.

Les Demandes pour produire une preuve appropriée

[13] Les défenderesses Hyatt Corporation, Hilton Worldwide Holdings, inc., Orbitz Worldwide L.L.C., Homeaway.com inc., Bedandbreakfast.com inc., Canadastays (1760335 Ontario inc.) et Accor, S.A. présentent les Demandes pour produire une preuve appropriée.

[14] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

[15] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

15.1. Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation préalable du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour¹.

15.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence².

¹ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

² *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35.

- 15.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.³ Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.⁴
- 15.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées sans en vérifier la véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits⁵.
- 15.5. Par ailleurs, le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter⁶.
- 15.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation⁷.
- 15.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée⁸.

³ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

⁴ *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 67 et 68; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 17.

⁶ *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, SOQUIJ AZ-50253736, par. 35 et 51 (requête pour permission d'appeler continuée *sine die* (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

⁷ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 3, par. 37.

⁸ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 20.

- [16] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :
- 16.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres⁹;
 - 16.2. La nature des activités d'une défenderesse et le contexte réglementaire dans lequel elle opère¹⁰;
 - 16.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié¹¹;
 - 16.4. Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations¹²;
 - 16.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée¹³.
- [17] La preuve que les défenderesses désirent produire respecte ces impératifs et se situe à l'intérieur du corridor étroit tracé par la jurisprudence.
- [18] Il s'agit de produire les conditions d'utilisation des sites internet pertinents et de décrire le processus de réservation pour chacune d'elles.
- [19] Cette preuve est nécessaire et utile.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [20] **ACCUEILLE** la Demande de permission pour modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour mode spécial de signification;
- [21] **AUTORISE** la modification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant selon le projet de la Demande pour autorisation modifiée en Annexe 1;

⁹ *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

¹⁰ *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 9, par. 22; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

¹¹ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

¹² *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 9, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 11, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 9, par. 53.

¹³ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 11, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

- [22] **AUTORISE** la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant à la défenderesse Hyatt Corporation par notification par courriel à son avocat, M^e Éric Préfontaine;
- [23] **ORDONNE** la production de la Demande d'autorisation modifiée conforme à l'Annexe 1, dans les 10 jours de la date du jugement autorisant la modification;
- [24] **AUTORISE** la défenderesse Hyatt Corporation à déposer la déclaration sous serment de Stéphanie Jean-Jacques datée du 25 mai 2021 ainsi que les pièces SJJ-1 à SJJ-3;
- [25] **AUTORISE** la défenderesse Hilton Worldwide Holdings, inc. à déposer la déclaration sous serment de Doriana Ensley datée du 25 mai 2021 ainsi que les pièces A-1 et A-2;
- [26] **AUTORISE** les défenderesses Orbitz Worldwide L.L.C., Homeaway.com inc., Bedandbreakfast.com inc. et Canadastays (1760335 Ontario inc.) à déposer la déclaration sous serment de Christopher Jehle datée du 24 mai 2021 et la déclaration sous serment de Kelly Lynn datée du 25 mai 2021;
- [27] **AUTORISE** la défenderesse Accor, S.A. à déposer la déclaration sous serment de Michael Innocentin datée du 31 mai 2021, ainsi que les pièces A-1 et A-2;
- [28] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
M^e Bruno Grenier
M^e Cory Verbauwhede
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur Chafik Mihoubi

M^e Éric Préfontaine

M^e Annie-Claude Authier

OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défenderesses Hyatt Hotels Corporation et Hyatt Corporation

M^e Fadi Amine

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Avocat des défenderesses Priceline.com, L.L.C. et Kayak Software Corporation

M^e Eric Christian Lefebvre

M^e Saam Pousht-Mashhad

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défenderesses Hotwire, inc., Homeaway.com, inc., Bedandbreakfast.com, inc., Canadastays (1760335 Ontario inc.) et Orbitz Worldwide, L.L.C.

M^e Jean Saint-Onge

M^e Alexander L. De Zordo

M^e Karine Chênevert

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défenderesses Accor, S.A. et Hilton Worldwide Holdings, inc.

M^e Myriam Bixi

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

M. Joseph David Timothy Pinos

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Avocats de la défenderesse Six Continents Hotels, inc.

M^e Simon Jun Seida

M^e Anthony Cayer

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Wyndham Hotel Group, L.L.C.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-001041-207

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CHAFIK MIHOUBI, domicilié et résidant au 158, rue Iberville, dans la municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, district judiciaire de Beauharnois, Province de Québec J7V 9C5

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C., personne morale ayant son siège social au 800, Connecticut Avenue, Norwalk, CT 06854, USA

et

HOTWIRE, INC., personne morale ayant son siège social au 114 Sansome Street, Suite 400, San Francisco, CA 94104, USA

et

HOMEAWAY.COM, INC., personne morale ayant son siège social au 1011 W. Fifth Street, Suite 300, Austin, Texas 78703, USA

et

ACCOR, S.A., personne morale ayant son siège social au 82, rue Henri Farman, CS 20077, 92445, Issy-les-Moulineaux, France

et

BEDANDBREAKFAST.COM, INC., personne morale ayant son siège social au 1011 W. Fifth Street, Suite 300, Austin, Texas 78703, USA

et

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.), personne morale ayant son siège social au 20 Eglinton Avenue West, Toronto, Ontario, M4R 1K8, Canada

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC., personne morale ayant son siège social au 7930 Jones Branch Drive, McLean, Virginia, 22102, USA

et

SIX CONTINENTS HOTELS, INC., personne morale ayant son siège social au 3 Ravinia Drive, Suite 100, Atlanta, Georgia, 30346, USA

et

ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C., personne morale ayant son siège social au 333 108th Ave N.E. Bellevue, WA 98004, USA

et

HYATT (...) CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 150 North Riverside Plaza 8th Floor, Chicago, Illinois, 60606, USA

et

WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C., personne morale ayant son siège social au 22 Sylvan Way, Parsippany, NJ 07054, USA

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 7 Market Street, Stamford, CT 06902, USA

et

BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C. (RESERVATIONS.COM), personne morale ayant son siège social au 390 North Orange Avenue, suite 1605, Orlando, Florida, 32801, USA

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE DU JUIN 2021**

(art. 575 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) interdit aux

commerçants d'exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé. Les défenderesses violent de manière systématique et en toute connaissance de cause la LPC en annonçant sur leurs sites web des prix décomposés et inférieurs au prix ultimement exigé pour des offres d'hébergement.

Le demandeur veut faire cesser cette pratique aussi répandue que délétère pour les consommateurs et obtenir une compensation équivalente au montant dépassant le prix annoncé ainsi que l'octroi de dommages punitifs.

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir:

Tous les consommateurs qui ont réservé, à partir du Québec, un hébergement par internet auprès des défenderesses et qui ont payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel du demandeur contre les défenderesses sont :

A. Les défenderesses

- 2.1. Les défenderesses offrent, par l'entremise de l'internet¹, des hébergements à louer dans presque tous les pays du monde.
- 2.2. Les défenderesses Priceline.com L.L.C.; Hotwire, Inc.; Homeaway.com, Inc.; Bedandbreakfast.com, Inc.; Canadastays (1760335 Ontario, Inc.); Orbitz Worldwide, L.L.C.; KAYAK Software Corporation, GMBH et Benjamin & Brothers L.L.C. sont des agrégateurs de prix qui permettent aux membres du groupe de réserver des chambres dans des hôtels variés ou des propriétés privées.
- 2.3. Les autres défenderesses, soit Accor, S.A.; Hilton Worldwide Holdings, Inc.; Six Continents Hotels, Inc.; Hyatt (...) Corporation et Wyndham Hotels Group, L.L.C., offrent des chambres dans leurs chaînes hôtelières.
- 2.4. La pratique de toutes les défenderesses est en violation de la LPC et l'analyse juridique demeure la même dans un cas comme dans l'autre.

¹ Pour alléger les allégations, le demandeur réfère à « internet » et aux « sites », ce qui inclut notamment les sites web et les applications mobiles.

B. Le processus de réservation

- 2.5. Le processus de réservation sur les sites des défenderesses est similaire. Après avoir entré les critères de recherche pour l'hébergement, notamment le lieu, les dates d'arrivée et de départ et le nombre d'occupants, les membres du groupe doivent franchir les étapes suivantes pour réserver un hébergement.
- i. À la **première étape**, différentes offres d'hébergement correspondant aux critères de recherche apparaissent et un prix est annoncé pour chacune de ces offres. Les membres du groupe doivent alors choisir une offre d'hébergement pour passer à l'étape suivante.
 - ii. À la **deuxième étape**, les détails correspondant à l'hébergement choisi s'affichent avec le prix de l'hébergement. Parfois, différentes chambres de l'hôtel choisi sont offertes. Les membres du groupe doivent alors cliquer sur l'onglet de réservation pour passer à l'étape suivante.
 - iii. À la **troisième étape**, le montant total pour la durée du séjour est affiché avec le détail des frais. Les membres du groupe doivent alors fournir des informations personnelles et bancaires afin de compléter la réservation.
- 2.6. Lorsque la réservation est complétée, les membres du groupe reçoivent un courriel de confirmation de la réservation qui comprend les détails de la réservation, dont le prix payé. Cette confirmation ne comporte pas cependant d'informations sur le prix initialement annoncé, à la première étape.

C. L'annonce illégale des prix

- 2.7. Le prix de l'hébergement est annoncé pour la première fois sur les sites des défenderesses lors de la première étape.
- 2.8. À cette étape, les défenderesses omettent d'annoncer le prix complet du séjour recherché.
- 2.9. Le demandeur produit comme **pièces P-1 à P-17** des extraits vidéo de la navigation de plusieurs exemples représentatifs du processus de réservation sur les sites internet des défenderesses qui sont décrits aux allégations suivantes.
- 2.10. Tous ces exemples de processus de réservation ont été réalisés à partir d'un ordinateur situé au Québec, tel qu'il appert de la déclaration solennelle produite sous la cote **P-18**.

i. **PRICELINE.COM, L.L.C.**

- 2.11. Priceline.com, L.L.C. exploite le site priceline.com, tel qu'il appert de la **pièce P-19**.
- 2.12. Pour un séjour de 3 nuits pour 2 adultes dans un hôtel à New York sur le site priceline.com, le prix annoncé à la première étape est de 279 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-1**.
- 2.13. Le prix du séjour devrait donc être de 837 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 093,47 \$ USD.
- 2.14. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 256,47 \$ USD, soit plus de 30 %.
- 2.15. Ce montant de 256,47 \$ USD est composé d'un montant de 255,87 \$ USD sous la rubrique *Taxes and fees*, détaillée comme suit :

« Charges for Taxes and Fees

In connection with facilitating your hotel transaction, the charge to your debit or credit card will include a charge for Taxes and Fees. This charge includes an estimated amount to recover the amount we pay to the hotel in connection with your reservation for taxes owed by the hotel including, without limitation, sales and use tax, occupancy tax, room tax, excise tax, value added tax and/or other similar taxes. In certain locations, the tax amount may also include government imposed service fees or other fees not paid directly to the taxing authorities but required by law to be collected by the hotel. The amount paid to the hotel in connection with your reservation for taxes may vary from the amount we estimate and include in the charge to you. The balance of the charge for Taxes and Fees is a fee we retain as part of the compensation for our services and to cover the costs of your reservation, including, for example, customer service costs. The charge for Taxes and Fees varies based on a number of factors including, without limitation, the amount we pay the hotel and the location of the hotel where you will be staying, and may include profit that we retain. »

Tel qu'il appert de la **pièce P-19**.

ii. **HOTWIRE, INC.**

- 2.16. Hotwire, Inc. exploite le site hotwire.com, tel qu'il appert de la **pièce P-20**.
- 2.17. Pour un séjour de 3 nuits dans un hôtel 4 étoiles dans le district du Midtown East à New York, le prix annoncé à la première étape est de 238 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-2**.

- 2.18. Le prix du séjour devrait donc être de 714 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 993,75 \$ USD.
- 2.19. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 279,75 \$ USD, soit plus de 39 %.
- 2.20. Le montant de 279,75 \$ USD est composé d'un montant de 213,75 \$ USD sous la rubrique *Tax recovery charges + fees* et d'un montant de 66 \$ USD sous la rubrique *Resort fee due at hotel*.
- 2.21. La rubrique *Tax recovery charges + fees* indique ce qui suit :
- « The taxes are tax recovery charges [...] Hotwire pays to its vendors (e.g. hotels); for details, please see our Terms of Use. We retain our service fees as compensation in servicing your travel reservation. »

Tel qu'il appert de la **pièce P-2**.

iii. **HOMEAWAY.COM, INC.**

- 2.22. Homeaway.com, Inc. exploite notamment le site internet homeaway.ca, tel qu'il appert de la **pièce P-21**.
- 2.23. Pour un séjour de 3 nuits dans un appartement à Montréal sur le site homeaway.ca, le prix annoncé à la première étape est de 150 \$ CAD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-3**.
- 2.24. Le prix du séjour devrait donc être de 450 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 444,22 \$ USD, ce qui correspond selon le site lui-même à une estimation de 588,15 \$ CAD, tel qu'il appert de la **pièce P-3**.
- 2.25. La différence entre le prix annoncé et l'estimation du prix exigé pour le séjour est de 138,15 \$ CAD, soit plus de 30 %.
- 2.26. Le montant de 138,15 \$ CAD (104,35 \$ USD) n'est pas détaillé et apparaît sous la rubrique *Frais de recouvrement des taxes*.
- 2.27. Tel qu'il appert de la **pièce P-21**, la page *Terms and Conditions* indique ce qui suit :

« **9. Frais de service payables par les voyageurs.**

Nous facturons des frais de service payables par les voyageurs qui réservent une propriété locative sur le Site par l'intermédiaire de la caisse du Site. Les frais de service couvrent l'utilisation du Site, y compris des fonctionnalités telles que le soutien aux usagers 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et ils sont

calculés comme un pourcentage variable du montant total de la Réservation (qui peut ou peut ne pas inclure des frais supplémentaires, des taxes et des dépôts pour dommages). Selon les lois de la juridiction du voyageur et/ou du membre, la TVA peut être facturée en plus des frais de service. Les frais de service exacts facturés (et la TVA, le cas échéant) seront affichés pour les voyageurs au moment de la Réservation. Les frais de service plus la TVA applicable seront facturés une fois que les voyageurs et les membres ont accepté la Réservation. Les frais de service ne seront remboursés que dans le cas où un membre accepte l'annulation de la Réservation du voyageur et rembourse le montant de la location dans son intégralité. Toutes les taxes prétendument dues à une autorité fiscale sur les frais de service sont la responsabilité de HomeAway et les membres n'ont aucune responsabilité par rapport à une telle responsabilité fiscale réclamée. Les membres conviennent de ne pas encourager un voyageur à éviter ou de ne pas lui conseiller d'éviter ou de contourner les frais de service facturés par HomeAway.»

- 2.28. Homeaway.com, Inc. exploite également le site vrbo.com, tel qu'il appert de la **pièce P-22**.
- 2.29. Pour un séjour de 3 nuits dans une maison à Longueuil sur le site vrbo.com, le prix annoncé à la première étape est de 125 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-4**.
- 2.30. Le prix du séjour devrait donc être de 375 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 671,48 \$ CAD (excluant le dépôt remboursable).
- 2.31. Le montant de 671,48 \$ CAD inclut 495 \$ CAD pour les trois nuits de séjour (165 \$ CAD par nuit), et 176,48 \$ CAD en autres frais.
- 2.32. Le montant de 176,48 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 90 \$ CAD sous la rubrique *Additional guest fee* et d'un montant de 66 \$ CAD sous la rubrique *Service fee*.
- 2.33. Il n'est pas possible de calculer précisément la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, car les deux montants sont représentés dans des devises différentes et le site Web indique que « [l]e règlement se fera dans la devise du compte bancaire du propriétaire USD (US\$). Les taux de change sont susceptibles de fluctuer », tel qu'il appert de la **pièce P-4**.
- 2.34. Tel qu'il appert de la **pièce P-22**, la page *Terms and Conditions* (<https://www.vrbo.com/en-ca/info/about-us/legal/terms-conditions/>) indique ce qui suit :

« 9. Service Fee Payable by Travelers.

We charge a service fee payable by travelers who book a property on the Site via the Site checkout. The service fee covers the use of the Site, including such features as 24/7 user support, and is calculated as a variable percentage of the total reservation amount (which may or may not include additional fees, taxes and damage deposits). Depending on the laws of the jurisdiction of the traveler and/or member, VAT may be charged on top of the service fee. The exact service fee (and any VAT, if applicable) charged will be displayed to travelers at the time of booking. The service fee plus applicable VAT will be charged after both the traveler and member accept the reservation. The service fee will only be refunded in the event a member accepts cancellation of the traveler's reservation and refunds the entire rental amount. Any taxes alleged to be owed by any taxing authority on the service fee are the responsibility of HomeAway and members have no responsibility for any such claimed tax liability. Members agree not to encourage or advise a traveler to avoid or circumvent the service fee charged by HomeAway. »

- 2.35. Homeaway.com, Inc. exploite également le site vacationrentals.com, tel qu'il appert de la **pièce P-23**.
- 2.36. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans une maison à Longueuil sur le site vacationrentals.com, le prix annoncé à la première étape est de 124 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-5**.
- 2.37. Le prix du séjour devrait donc être de 372 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 671,48 \$ CAD (excluant le dépôt remboursable).
- 2.38. Le montant de 671,48 \$ CAD inclut 495 \$ CAD pour les trois nuits de séjour (165 \$ CAD par nuit), et 176,48 \$ CAD en autres frais.
- 2.39. Le montant de 176,48 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 90 \$ CAD sous la rubrique *Additional guest fee* et d'un montant de 66 \$ CAD sous la rubrique *Service fee*.

iv. **ACCOR, S.A.**

- 2.40. Accor, S.A. exploite le site accorhotels.com, tel qu'il appert de la **pièce P-24**.
- 2.41. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel 3 étoiles à New-York sur le site accorhotels.com, le prix annoncé à la première étape est de 507 \$ CAD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-6**.
- 2.42. Le prix du séjour devrait donc être de 1 521 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 892,41 \$ CAD.
- 2.43. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 371,31 \$ CAD, soit plus de 24 %.

- 2.44. Le montant de 371,31 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 136,22 \$ CAD sous la rubrique *Charges non incluses*. Sur la page précédente, ces charges sont décrites comme suit : « Resident fee »; elles sont de 45,41 \$ CAD « par produit par nuit ».
- 2.45. Le montant annoncé est en devise canadienne, mais le montant payable par le consommateur est en devise américaine.

v. BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

- 2.46. BedandBreakfast.com, Inc. exploite le site bedandbreakfast.com, tel qu'il appert de la **pièce P-25**.
- 2.47. Pour un séjour de trois nuits pour 3 adultes dans un gîte touristique 3 étoiles à Montréal sur le site bedandbreakfast.com, le prix annoncé à la première étape est de 100 \$ USD, tel qu'il appert de la **pièce P-7**.
- 2.48. Le prix du séjour devrait donc être de 300 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 585,75 \$ USD.
- 2.49. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 285,75 \$ USD, soit plus de 95 %.
- 2.50. Le montant de 285,75 \$ USD est notamment composé d'un montant de 22,66 \$ USD sous la rubrique *Frais obligatoires à régler à l'hôtel* :

« Des frais de ménage d'un montant de \$30.00 CAD (\$22.66) seront facturés directement par l'hôtel soit à l'arrivée, soit au moment du départ. »

Tel qu'il appert de la **pièce P-7**.

- 2.51. Il comprend également un montant de 225,83 \$ USD appelé *Taxes et frais*. En passant au-dessus d'un petit hyperlien, le consommateur peut lire une description supplémentaire, comme suit :

« Les taxes correspondent aux frais de recouvrement réglés à l'hôtel pour ses obligations fiscales. Les frais de service facturés sont perçus à titre de compensation supplémentaire pour la gestion de votre réservation de voyage. Veuillez consulter les Conditions générales. »

Tel qu'il appert de la **pièce P-7**.

vi. CANADASTAYS (1760335 Ontario, Inc.)

- 2.52. CanadaStays (1760335 Ontario, Inc.) exploite le site canadastays.com, tel qu'il appert de la **pièce P-26**.
- 2.53. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un appartement à Montréal sur le site canadastays.com, le prix annoncé à la première étape est de 341 \$ CAD par nuit seulement, tel qu'il appert de la **pièce P-8**.
- 2.54. Le prix du séjour devrait donc être de 1 023 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 451,38 \$ CAD.
- 2.55. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 428,38 \$ CAD, soit plus de 42 %.
- 2.56. Le montant de 428,38 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 80 \$ CAD sous la rubrique *Cleaning fee* et un montant de 182,38 \$ CAD sous la rubrique *Booking fee*.

vii. HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

- 2.57. Hilton Worldwide Holdings, Inc. exploite le site hilton.com, tel qu'il appert de la **pièce P-27**.
- 2.58. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à Miami Beach sur le site hilton.com, le prix annoncé à la première étape est de 240 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-9**.
- 2.59. Le prix du séjour devrait donc être de 720 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 933,09 \$ USD.
- 2.60. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 213,09 \$ USD, soit plus de 29 %.
- 2.61. Le montant de 213,09 \$ USD est notamment composé d'un montant de 96 \$ USD sous la rubrique *Resort Charge: \$32.00 per room, per night*.

viii. SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

- 2.62. Six Continents Hotels, Inc. exploite le site holidayinn.com, tel qu'il appert de la **pièce P-28**.
- 2.63. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à Montréal sur le site holidayinn.com, le prix annoncé à la première étape est de 133,74 \$ CAD par nuit seulement, tel qu'il appert de la **pièce P-10**.

- 2.64. Le prix du séjour devrait donc être de 401,22 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 506,95 \$ CAD.
- 2.65. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 105,73 \$ CAD, soit plus de 26 %.
- 2.66. Le montant de 105,73 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 30 \$ CAD sous la rubrique *Extra Persons Charge*.
- 2.67. Tous les frais annoncés et exigés sont en devise canadienne.
- 2.68. Six Continents Hotels, Inc. exploite également le site intercontinental.com, tel qu'il appert de la **pièce P-28**.
- 2.69. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à Montréal sur le site intercontinental.com, le prix annoncé à la première étape est de 133,74 \$ CAD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-11**.
- 2.70. Le prix du séjour devrait donc être de 401,22 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 506,95 \$ CAD.
- 2.71. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 105,73 \$ CAD, soit plus de 26 %.
- 2.72. Le montant de 105,73 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 30 \$ CAD sous la rubrique *Extra Persons Charge*.
- 2.73. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à New York sur le site intercontinental.com, le prix annoncé à la première étape est de 875,28 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-12**.
- 2.74. Le prix du séjour devrait donc être de 2 625,84 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 3 300,40 \$ USD.
- 2.75. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 674,56 \$ USD, soit plus de 25,5 %.
- 2.76. Le montant de 674,56 \$ USD est notamment composé d'un montant de 103,29 \$ USD sous la rubrique *Additional charges*, laquelle indique « Daily Destination Fee of \$34.43 » et un montant de 150 \$ USD sous la rubrique *Extra persons charge*, laquelle indique « 50.00 USD per extra adult starting with the 3rd adult », tel qu'il appert de la **pièce P-12**.

ix. ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.

- 2.77. Orbitz Worldwide LLC exploite le site orbitz.com, tel qu'il appert de la **pièce P-29**.
- 2.78. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à Montréal sur le site orbitz.com, le prix annoncé à la première étape est de 192 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-13**.
- 2.79. Le prix du séjour devrait donc être de 576 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 724,43 \$ USD.
- 2.80. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 148,43 \$ USD, soit plus de 25,5 %.
- 2.81. Le montant total est notamment composé d'un montant de 33,99 \$ USD (11,33 \$ USD x 3 nuits) sous la rubrique *Extra guest fee*, laquelle indique « This fee is charged by the hotel when the number of guests in the room exceeds the room's base occupancy (typically 2) » et un montant de 115,65 \$ USD (38,55 \$ USD x 3 nuits) sous la rubrique *Taxes & Fees per night*, laquelle indique « The taxes are tax recovery charges Orbitz pays to its vendors (e.g. hotels); for details, please see Terms of Use. We retain our service fees as compensation in servicing your travel reservation. », tel qu'il appert de la **pièce P-13**.

x. HYATT (...) CORPORATION

- 2.82. Hyatt (...) Corporation exploite le site hyatt.com, tel qu'il appert de la **pièce P-30** et tel que reconnu par la défenderesse.
- 2.83. Pour un séjour d'une nuit pour 3 adultes dans un hôtel à New York sur le site hyatt.com, le prix annoncé à la première étape est de 221 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-14**.
- 2.84. Le prix du séjour devrait donc être de 221 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 301,88 \$ USD.
- 2.85. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 80,88 \$ USD, soit plus de 26 %.
- 2.86. Le montant de 80,88 \$ USD est notamment composé d'un montant de 45,90 \$ USD sous la rubrique *Destination fee*.

xi. WYNDHAM HOTELS GROUP, L.L.C.

- 2.87. Wyndham Hotels Group, L.L.C. exploite le site wyndhamhotels.com, tel qu'il appert de la **pièce P-31**.
- 2.88. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à New York sur le site wyndhamhotels.com, le prix annoncé à la première étape est de 324,98 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-15**.
- 2.89. Le prix du séjour devrait donc être de 974,94 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 251,64 \$ USD.
- 2.90. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 276,70 \$ USD, soit plus de 28 %.
- 2.91. Le montant de 276,70 \$ USD est notamment composé d'un montant de 117,30 \$ USD (39,10 \$ USD x 3 nuits) sous la rubrique *Facility Fee 34.08 and Tax*.

xii. KAYAK SOFTWARE CORPORATION

- 2.92. KAYAK Software Corporation exploite le site kayak.com, tel qu'il appert de la pièce **P-32A**.
- 2.93. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à New York sur le site kayak.com, le prix annoncé à la première étape est de 496 \$ CAD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-16**.
- 2.94. Le prix du séjour devrait donc être de 1 488 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 975,05 \$ CAD.
- 2.95. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 487,05\$ CAD, soit plus de 32,5 %.
- 2.96. Le montant de 487,05 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 114,59 \$ CAD sous la rubrique *Frais hôteliers* et un montant de 371,15 \$ CAD sous la rubrique *Taxes, frais & surcharges*.
- 2.97. Tel qu'il appert de la pièce **P-32A**, la page « Conditions générales » (<https://www.ca.kayak.com/terms-of-use>) indique notamment que « Les prix évoluent continuellement et des frais additionnels (par exemple, des frais de paiement, des frais de service, des frais de bagage en soute, des taxes et frais locaux) peuvent s'appliquer. Veuillez donc toujours vérifier si le prix demandé pour une réservation est celui auquel vous vous attendiez. »

xiii. BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C.

- 2.98. Benjamin & Brothers, L.L.C. (Reservations.com) exploite le site reservations.com, tel qu'il appert de la **pièce P-33**.
- 2.99. Pour un séjour de 3 nuits pour 1 adulte dans un hôtel à Montréal sur le site reservations.com, le prix annoncé à la première étape est de 229 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la **pièce P-17**.
- 2.100. Le prix du séjour devrait donc être de 687 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 873,88 \$ USD.
- 2.101. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 186,88 \$ USD, soit plus de 27 %.
- 2.102. Le montant de 186,88 \$ USD est notamment composé d'un montant de 19,99 \$ USD sous la rubrique *Service fee*, laquelle indique « in addition to the Tax Recovery Charges and Fees, we charge a non-refundable USD 19.99 service fee in exchange for the service we provide in facilitating your transaction », ainsi qu'un montant de 166,17 \$ USD sous la rubrique *Tax Recovery Charges & Fees*, laquelle indique inclure « service fees retained by our Booking Partner and/or us in addition to our itemized service fee », tel qu'il appert de la **pièce P-17**.

D. Le cas du demandeur

- 2.103. Le demandeur, Chafik Mihoubi, est un résident du Québec, et pour les deux réservations ci-après détaillées, il est un consommateur au sens de la LPC, puisqu'elles ont été faites à titre personnel.
- 2.104. Il est agent immobilier.
- 2.105. M. Mihoubi utilise plusieurs sites internet des défenderesses, dont priceline.com, lors de la réservation de voyages.
- 2.106. Le 17 août 2018, il a réservé un hôtel à Orlando, Floride sur le site priceline.com.
- 2.107. Il allait en Floride à des fins personnelles pour rendre visite à son fils.
- 2.108. Il a réservé l'hébergement à partir de Montréal.
- 2.109. Le prix annoncé à la première étape n'incluait pas les frais de service.
- 2.110. Or, la défenderesse Priceline a exigé un montant de 14,97 \$ USD en « Taxes & fees » : « For this transaction, the amount you were charged relating to

Taxes was \$6.00. The amount you were charged for Service Fees was \$8.97», tel qu'il appert de la **pièce P-34**.

- 2.111. Le montant de 8,97 \$ USD correspond à un montant de 11,73 \$ CAD au taux d'échange de la Banque du Canada le jour de la réservation, tel qu'il appert de la **pièce P-35**.
- 2.112. Le 1er octobre 2019, M. Mihoubi a réservé sur le site priceline.com un hôtel à Montréal.
- 2.113. Il a réservé l'hébergement à partir de Montréal et à des fins personnelles, pour héberger des amis en visite.
- 2.114. Le prix annoncé à la première étape n'incluait pas les frais de service.
- 2.115. Or, le reçu indique un montant de 45,97 \$ USD en « Taxes & fees »: « In connection with facilitating your hotel transaction, the charge to your debit or credit card will include a charge for Taxes and Fees. [...] For this transaction, the amount you were charged relating to Taxes was \$26.69. The amount you were charged for Service Fees was \$19.28 », tel qu'il appert de la **pièce P-36**.
- 2.116. Le montant de 19,28 \$ USD correspond à un montant de 25,53 \$ CAD au taux d'échange de la Banque du Canada le jour de la réservation, tel qu'il appert de la **pièce P-37**.
- 2.117. M. Mihoubi sait que d'autres personnes ont dû, comme lui, payer des frais non annoncés, puisqu'il a parlé à des gens de son entourage. Comme lui, ces personnes ont payé un prix supérieur au prix annoncé.
- 2.118. Par l'entremise de cette action collective, M. Mihoubi recherche non seulement à obtenir le remboursement, pour des milliers de consommateurs, des montants illégalement perçus, mais également à mettre fin à ces pratiques illégales qui constituent un véritable fléau dans l'industrie de la réservation d'hébergement en ligne.

E. Les règles encadrant l'annonce de prix

- 2.119. Les membres du groupe sont des consommateurs au sens de LPC et les défenderesses sont des commerçants au sens de la LPC.
- 2.120. La LPC est une loi d'ordre public (art. 262 LPC). Le consommateur ne peut renoncer aux droits que la loi lui confère (art. 263 LPC).
- 2.121. La LPC impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs ont toute l'information dont ils ont besoin sur le prix de

services, et ce, dès la première occasion où un prix est divulgué par un commerçant.

- 2.122. L'article 224 LPC encadre spécifiquement l'annonce de prix par les commerçants :

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

(...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

(...)

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

- 2.123. L'article 224 LPC est complété par l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* qui prévoit une exemption pour les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale :

Le commerçant, le fabricant ou le publicitaire est exempté de l'obligation, découlant du troisième alinéa de l'article 224 de la Loi, d'inclure dans le prix annoncé les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

(...)

- 2.124. Les défenderesses doivent donc inclure dans le prix annoncé tous les frais que le consommateur devra déboursier, à l'exception des taxes et droits fédéraux et provinciaux.

- 2.125. À titre d'exemple, les défenderesses sont exemptées d'inclure dans le prix annoncé la taxe pour l'hébergement perçue en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, chapitre T-0.1.

- 2.126. De plus, les défenderesses ne peuvent décomposer le prix du bien ou du service en annonçant, par exemple, le prix d'une nuitée plutôt que le prix du

séjour ni accorder plus d'importance au prix d'une nuit plutôt qu'au prix du séjour.

- 2.127. Ces obligations s'appliquent à la première occasion où les défenderesses annoncent un prix et elles ne peuvent remédier à un manquement lors de l'affichage subséquent du prix.
- 2.128. Les manquements des défenderesses à ces obligations légales donnent ouverture aux remèdes contractuels et aux dommages prévus à l'article 272 LPC.

F. Les remèdes contractuels et les dommages punitifs

- 2.129. L'article 272 LPC permet aux membres du groupe de bénéficier d'une présomption absolue de préjudice qui équivaut à une détermination définitive de dol déterminant pour l'ensemble du groupe.
- 2.130. L'article 272 LPC donne ouverture à différents remèdes contractuels, dont les dommages et la réduction du prix payé par les membres du groupe. L'article 272 LPC permet également l'octroi de dommages punitifs.
- 2.131. La valeur de la compensation recherchée par le demandeur correspond à la différence entre le montant exigé et le montant annoncé, moins les taxes et droits fédéraux et provinciaux mentionnés.
- 2.132. Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée est de 37,26 \$ CAD, plus les taxes, le cas échéant.
- 2.133. Le demandeur recherche également une condamnation des défenderesses à des dommages punitifs pour une somme à être déterminée selon la preuve qui sera administrée.
- 2.134. Un des objectifs principaux de la LPC est de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service.
- 2.135. L'article 224 LPC est central à la réalisation de cet objectif car il interdit aux défenderesses de retenir des informations concernant le prix ou de décomposer le prix annoncé afin d'attirer le regard du consommateur vers un prix par nuit nécessairement plus bas que le prix du séjour.
- 2.136. Les membres du groupe sont ainsi privés de leur droit à une information complète et ainsi privés de la capacité de faire un choix éclairé.
- 2.137. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel du contrat que le prix.

- 2.138. Alors qu'aucune des défenderesses ne peut prétendre qu'elle ignorait que le prix total devait être affiché à la première occasion, il est à souligner que la Competition and Markets Authority (CMA) du Royaume-Uni a fait une enquête sur l'utilisation des stratégies de vente qui sont typiques des sites de réservation d'hôtels en ligne.
- 2.139. À cet égard, la CMA a notamment condamné le pratique d'imposer des « hidden fees » (c'est-à-dire le défaut d'afficher le montant total que le consommateur doit payer) et la tactique de « pressure selling », tel qu'il appert de la **pièce P-38**.
- 2.140. Les défenderesses ont les moyens et la capacité d'annoncer le prix complet dès son annonce et ont fait le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la LPC, et doivent être sanctionnées pour ce grave manquement à une loi d'ordre public.
- 2.141. En annonçant des prix décomposés et des prix inférieurs aux prix exigés, les défenderesses ont agi avec négligence et insouciance.

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont :

- 3.1. Les membres du groupe sont des consommateurs qui ont réservé, à partir du Québec, un hébergement sur un des sites internet des défenderesses.
- 3.2. Les défenderesses ont exigé des membres du groupe des prix plus élevés que les prix annoncés, tel qu'il appert des **pièces P-1 à P-17**.
- 3.3. Les défenderesses ont illégalement annoncé des prix décomposés en affichant seulement le prix par nuit plutôt que pour le séjour ou en accordant plus d'importance au prix par nuit qu'au prix du séjour.
- 3.4. Ces manquements des défenderesses donnent droit aux membres du groupe de réclamer une compensation équivalente à la différence entre le montant exigé et le montant annoncé, moins les taxes et droits fédéraux et provinciaux mentionnés.
- 3.5. De plus, les défenderesses doivent être condamnées à verser aux membres du groupe des dommages punitifs pour les motifs mentionnés à la section précédente.

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

- 4.1. Le demandeur estime que le groupe comprend au minimum des dizaines de milliers de membres.
- 4.2. Il serait impossible pour le demandeur de procéder autrement que par la voie d'une action collective, celui-ci ne connaissant ni les noms des membres du groupe ni leurs coordonnées personnelles.
- 4.3. Dans ces circonstances, le demandeur ne peut obtenir un mandat de chacun des membres du groupe, qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour être joints dans une même action.
- 4.4. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de certains membres du groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à intenter un recours individuel contre les défenderesses.
- 4.5. Pour ces motifs, il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
- 4.6. Les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective.

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

- 5.1. Les premiers prix qui apparaissent sur les sites internet et les applications mobiles des défenderesses à la suite d'une recherche pour un hébergement sont-ils des prix annoncés au sens de l'article 224 c) LPC?
- 5.2. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations sous la *LPC* en annonçant sur leurs sites et leurs applications mobiles un prix moins élevé que celui ultimement facturé ?
- 5.3. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations sous la *LPC* en accordant plus d'importance au prix par nuit qu'au prix du séjour?
- 5.4. Les membres du groupe ont-ils droit à une compensation correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix facturé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 al. 3 LPC et 91.8 RALPC?
- 5.5. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser dommages punitifs aux membres du groupe?

5.6. Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

6. La question de fait particulière à chacun des membres consiste en :

6.1. Quel est le montant des frais exigés illégalement à chaque membre du groupe?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature des recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

8.1. Une action collective en responsabilité contractuelle et en dommages punitifs.

9. Les conclusions qui seront recherchées

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe.

CONDAMNER les défenderesses à payer la différence entre le montant exigé et le montant annoncé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 al. 3 LPC et 91.8 RALPC, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses d'un administrateur.

10. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.

11. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

11.1. Le demandeur est membre du groupe.

- 11.2. La défenderesse Priceline lui a facturé des frais illégalement pendant la période couverte par l'action collective proposée.
- 11.3. Il est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe.
- 11.4. Il comprend les tenants et aboutissants de son rôle de représentant dans le cadre de l'action collective et il est au courant du temps qu'il devra consacrer à l'action et de ses devoirs envers les autres membres du groupe.
- 11.5. Il s'est engagé à faire une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives.
- 11.6. Il a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe.
- 11.7. Il a notamment donné mandat à ses procureurs d'établir sur leur site web un lien pour que d'autres personnes puissent se joindre à l'action et ainsi se tenir au courant des développements de celle-ci.
- 11.8. Avec l'assistance de ses procureurs, il est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés du déroulement de la présente action.
- 11.9. Le demandeur est de bonne foi et entreprend cette action collective dans le but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
- 11.10. Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres du groupe.
- 11.11. Le demandeur prend à cœur les droits des consommateurs. Il estime que les entreprises devraient respecter le droit des consommateurs d'être pleinement informés du prix et des conditions de vente dès la première annonce des prix.

12. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal

- 12.1. Une grande proportion des membres du groupe réside dans le district de Montréal.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée du juin 2021.

AUTORISER l'exercice de l'action collective en responsabilité contractuelle et en dommages punitifs.

ATTRIBUER à Chafik Mihoubi le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant:

Tous les consommateurs qui ont réservé, à partir du Québec, un hébergement par internet auprès des défenderesses et qui ont payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Les premiers prix qui apparaissent sur les sites internet et les applications mobiles des défenderesses à la suite d'une recherche pour un hébergement sont-ils des prix annoncés au sens de l'article 224 c) LPC?

Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations sous la LPC en annonçant sur leurs sites et leurs applications mobiles un prix moins élevé que celui ultimement facturé ?

Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations sous la LPC en accordant plus d'importance au prix par nuit qu'au prix du séjour?

Les membres du groupe ont-ils droit à une compensation correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix facturé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 al. 3 LPC et 91.8 RALPC?

Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser dommages punitifs aux membres du groupe?

Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

Quel est le montant des frais exigés illégalement à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe.

CONDAMNER les défenderesses à payer la différence entre le montant exigé et le montant annoncé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 al. 3 LPC et 91.8 RALPC, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses d'un administrateur.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER aux défenderesses de transmettre aux procureurs du demandeur la liste des membres du groupe avec leur adresse courriel dans les 45 jours du jugement autorisant l'action collective.

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le __ juin 2021

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE SENC

Montréal, le __ juin 2021

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Montréal, le __ juin 2021

HADEKEL SHAMS SENCRL

Procureurs du demandeur

PROJET

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Vidéo concernant Priceline datée du 1er octobre 2019;
- PIÈCE P-2 :** Vidéo concernant Hotwire datée du 1er octobre 2019;
- PIÈCE P-3 :** Vidéo concernant Homeaway datée du 1er octobre 2019;
- PIÈCE P-4 :** Vidéo concernant VRBO datée du 1er octobre 2019;
- PIÈCE P-5 :** Vidéo concernant Vacationrentals datée du 4 octobre 2019;
- PIÈCE P-6 :** Vidéo concernant AccorHotels datée 2 octobre 2019;
- PIÈCE P-7 :** Vidéo concernant BedandBreakfast datée du 1er octobre 2019 ;
- PIÈCE P-8 :** Vidéo concernant Canadastays datée du 1er octobre 2019;
- PIÈCE P-9 :** Vidéo concernant Hilton datée du 2 octobre 2019;
- PIÈCE P-10 :** Vidéo concernant Holiday Inn datée du 2 octobre 2019;
- PIÈCE P-11 :** Vidéo concernant Intercontinental (Montréal) datée du 2 octobre 2019;

- PIÈCE P-12 :** Vidéo concernant Intercontinental (New York) datée du 4 octobre 2019;
- PIÈCE P-13 :** Vidéo concernant Orbitz datée du 1er octobre 2019;
- PIÈCE P-14 :** Vidéo concernant Hyatt datée du 18 janvier 2020;
- PIÈCE P-15 :** Vidéo concernant Wyndham datée du 3 octobre 2019;
- PIÈCE P-16 :** Vidéo concernant Kayak datée du 7 octobre 2019;
- PIÈCE P-17 :** Vidéo concernant Reservations datée du 4 octobre 2019;
- PIÈCE P-18 :** Déclaration sous serment de Vincent Saint-Loup datée du 20 janvier 2020;
- PIÈCE P-19 :** Conditions générales d'utilisation du site internet Priceline.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-20 :** Conditions générales d'utilisation du site internet Hotwire.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-21 :** Conditions générales d'utilisation du site internet HomeAway.ca en date du 1^{er} octobre 2019;
- PIÈCE P-22 :** Conditions générales d'utilisation du site internet VRBO.com en date du 15 avril 2019;
- PIÈCE P-23 :** Conditions générales d'utilisation du site internet VacationRentals.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-24 :** Conditions générales d'utilisation du site internet accorhotels.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-25 :** Conditions générales d'utilisation du site internet BedandBreakfast.com en date du 1 novembre 2019;
- PIÈCE P-26 :** Conditions générales d'utilisation du site internet CanadaStays.com en date du 1^{er} novembre 2019;
- PIÈCE P-27 :** Conditions générales d'utilisation du site internet hilton.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-28 :** Conditions générales d'utilisation du site internet holidayinn.com et intercontinental.com en date du 22 janvier 2020 ;
- PIÈCE P-29 :** Conditions générales d'utilisation du site internet Orbitz.com en date du 1^{er} novembre 2019;
- PIÈCE P-30 :** Conditions générales d'utilisation du site internet Hyatt.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-31 :** Conditions générales d'utilisation du site internet wyndhamhotels.com en date du 1 novembre 2019;
- PIÈCE P-32A:** Conditions générales d'utilisation du site internet kayak.com en date du 26 novembre 2020;

- PIÈCE P-33 :** Conditions générales d'utilisation du site internet reservations.com en date du 1 novembre 2019;
- PIÈCE P-34 :** Confirmation de la réservation de Chafik Mihoubi datée du 17 août 2018;
- PIÈCE P-35 :** Convertisseur de devises de la Banque du Canada pour la journée du 17 août 2018;
- PIÈCE P-36 :** Confirmation de la réservation de Chafik Mihoubi datée du 1er octobre 2019;
- PIÈCE P-37 :** Convertisseur de devises de la Banque du Canada pour la journée du 1er octobre 2019;
- PIÈCE P-38 :** Communiqué de presse intitulé « CMA launches enforcement action against hotel booking sites » daté du 28 juin 2018;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le __ juin 2021

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE SENC

Montréal, le __ juin 2021

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Montréal, le __ juin 2021

HADEKEL SHAMS SENCRL

Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 574 C.p.c.)

À : PRICELINE.COM, L.L.C., personne morale
ayant son siège social au 800, Connecticut
Avenue, Norwalk, CT 06854, USA

et

HOTWIRE, INC., personne morale ayant son
siège social au 114 Sansome Street, Suite 400,
San Francisco, CA 94104, USA

et

HOMEAWAY.COM, INC., personne morale
ayant son siège social au 1011 W. Fifth Street,
Suite 300, Austin, Texas 78703, USA

et

ACCOR, S.A., personne morale ayant son
siège social au 82, rue Henri Farman, CS
20077, 92445, Issy-les-Moulineaux, France

et

BEDANDBREAKFAST.COM, INC., personne
morale ayant son siège social au 1011 W. Fifth
Street, Suite 300, Austin, Texas 78703, USA

et

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.),
personne morale ayant son siège social au 20
Eglinton Avenue West, Toronto, Ontario, M4R
1K8, Canada

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.,
personne morale ayant son siège social au
7930 Jones Branch Drive, McLean, Virginia,
22102, USA

et

SIX CONTINENTS HOTELS, INC., personne
morale ayant son siège social au 3 Ravinia
Drive, Suite 100, Atlanta, Georgia, 30346, USA

et

ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C., personne morale ayant son siège social au 333 108th Ave N.E. Bellevue, WA 98004, USA

et

HYATT (...) CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 150 North Riverside Plaza 8th Floor, Chicago, Illinois, 60606, USA

et

WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C., personne morale ayant son siège social au 22 Sylvan Way, Parsippany, NJ 07054, USA

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 7 Market Street, Stamford, CT 06902, USA

et

BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C. (RESERVATIONS.COM), personne morale ayant son siège social au 390 North Orange Avenue, suite 1605, Orlando, Florida, 32801, USA

PRENEZ AVIS que l'audition de la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du ___ juin 2021* sera présentée devant l'un des Honorable juge de la Cour Supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une heure, date et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le ___ juin 2021

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE SENC

Montréal, le __ juin 2021

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Montréal, le __ juin 2021

HADEKEL SHAMS SENCRL

Procureurs du demandeur

PROJET

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU
RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le demandeur, par ses procureurs soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée du ___ juin 2021* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le ___ juin 2021

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE SENC

Montréal, le ___ juin 2021

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Montréal, le ___ juin 2021

HADEKEL SHAMS SENCRL

Procureurs du demandeur